



l'agence
métropolitaine
des déchets
ménagers

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA
MOBILISATION DU PUBLIC ET DES
TERRITOIRES**

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

**SENSIBILISATION A LA PREVENTION DES DECHETS AUPRES DES ENFANTS EN
MILIEU SCOLAIRE**

Affaire n°25011

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Date limite de réception des plis :

30 mai 2025 à 12h00

REMISE ELECTRONIQUE DES OFFRES OBLIGATOIRE

Annexe 1 : Documents justificatifs à produire par le candidat pressenti à l'attribution du contrat

Annexe 2 : Conditions de remise électronique des plis et de la copie de sauvegarde

Annexe 3 : Formulaire de candidature

Annexe 4 : Déclaration de l'OE

Annexe 5 : Guide de la bourse à la cotraitance

APPEL D'OFFRES OUVERT

Articles L2124-2 et R2124-2 du Code de la Commande Publique

ARTICLE 1: OBJET ET ETENDUE DE LA CONSULTATION**1.1 – Identification de l'acheteur****Syctom, Agence métropolitaine des déchets ménagers***Représenté par son Président en exercice*

86, rue Regnault

75013 PARIS

Téléphone : 01 40 13 17 00

Courriel : marchespublics@syctom-paris.frProfil acheteur : <http://www.maximilien.fr/>**1.2 - Objet de la consultation**

La présente consultation concerne des prestations de sensibilisation à la prévention des déchets auprès des enfants en milieu scolaire.

1.3 - Etendue de la consultation

Le marché est passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert telle que prévue par les articles L2124-2 et R2124-2 du Code de la Commande Publique.

Au regard de la cohérence des prestations et des besoins à assurer pour le compte de l'acheteur, ce dernier a fait le choix de ne pas procéder à l'allotissement du marché.

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire, fractionné à bons de commande et à marché subséquent conformément aux articles R2162-4, R2162-13 et R2162-14 du même code, dont les montants contractualisés sont les suivants :

	Durée ferme de 2 ans	Durée reconductible de 2 ans
- Montant minimum :	Sans minimum	Sans minimum
- Montant maximum :	700 000 € HT	1 000 000€ HT

Conformément à l'article R2162-3 du Code de la Commande publique, s'agissant d'un accord-cadre mixte, les prestations relevant de la part à bon de commandes ou de la part à marchés subséquents sont identifiées dans le BPU, ainsi que dans le CCTP (notamment son article 3 pour ce qui est des marchés subséquents).

1.4 - Conditions de participation des concurrents, forme juridique de l'attributaire

L'offre sera présentée par une seule entreprise ou par un groupement qui devra indiquer tous les membres du groupement lors de son dépôt.

Le groupement peut être un groupement solidaire ou un groupement conjoint. Lorsque le candidat se présente sous la forme d'un groupement conjoint, la répartition des prestations entre les membres du groupement doit être indiquée à l'acte d'engagement.

Cependant, les candidats ne peuvent se présenter en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements, ou en qualité de membres de plusieurs groupements. Les candidatures concernées seront rejetées dans leur ensemble.

Nota : Pour les aider à constituer un groupement en réponse à la présente consultation, les entreprises peuvent se référer à la fiche pratique sur la Bourse à la Cotraitance (annexe 5 du RC).

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE LA CONSULTATION**2.1 - Durée du marché - Délais d'exécution**

Le marché est conclu pour une durée de 2 ans reconductible 1 fois 2 ans soit 4 ans au global et débute à compter de sa notification.

2.2 – Variantes, options et prestations supplémentaires éventuelles

Aucune variante n'est autorisée. Aucune prestation supplémentaire éventuelle n'est prévue.

L'acheteur se réserve le droit de recourir à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable pour la réalisation de prestations similaires prévues dans le cadre de l'objet du présent contrat dans les formes et conditions définies par l'article R2122-7 du Code de la Commande Publique.

Cette possibilité constitue une option au sens du droit de l'Union Européenne.

2.3 - Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 6 mois à compter de la date limite de réception des offres.

2.4 - Mode de règlement du marché et modalités de financement

Le présent marché est financé sur ressources propres de l'acheteur.

Il sera réglé par virement, conformément aux règles de la comptabilité publique.

Le délai de paiement est de 30 jours à la date certaine de réception des documents comptables.

Une avance est prévue dans les formes et conditions posées par l'article R2191-3 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de consultation contient les pièces suivantes :

- le présent règlement de consultation (RC) et ses annexes listés en page de garde,
- l'acte d'engagement (A.E.) et son annexe le bordereau des prix unitaires (BPU),
- le scénario prévisionnel de consommation (SC) servant de base pour l'analyse du critère prix,
- le cahier des clauses Administratives particulières (CCAP) et ses annexes,
- le cahier des clauses Techniques particulières (CCTP) et ses annexes.

Le dossier de consultation des entreprises est remis gratuitement à chaque candidat.

Il est disponible à l'adresse électronique suivante : <http://www.maximilien.fr/>

L'acheteur se réserve le droit d'apporter au plus tard **6 jours avant la date limite** fixée pour la réception des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans aucune réclamation à ce sujet.

Si pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite ci-dessus est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

ARTICLE 4 : PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en EURO.

Si les réponses à la consultation sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté ; cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans l'offre.

Les candidats auront à produire un dossier complet comprenant les pièces ci-dessous.

4.1 Pièces concernant la candidature

Les candidats sont incités à utiliser le « **Formulaire de candidature** » et « **Déclaration de l'OE** » joins en annexe du présent document pour présenter leur candidature suivant les éléments indiqués ci-dessous.

En lieu et place des documents exigés pour apprécier la candidature de l'opérateur économique, ce dernier a la faculté de présenter le Document unique de marché européen (DUME) disponible sur le site internet <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R44043>

Ce document est rédigé en langue française.

En tout état de cause, les candidats doivent fournir les éléments suivants :

➤ **En cas de groupement, les documents qui suivent doivent être présentés individuellement pour chaque cotraitant :**

- L'habilitation de la personne ayant pouvoir pour engager l'entreprise ;
- Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché public, portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles ;
- Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années ;

➤ **En cas de groupement, les documents qui suivent doivent être présentés pour la totalité des cotraitants :**

- une liste des principaux services fournis au cours des trois (3) dernières années indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou à défaut, par une déclaration du candidat. Les éléments de preuve relatifs à des produits ou services pertinents fournis il y a plus de trois ans seront pris en compte ;

➤ **Les personnes publiques candidates doivent produire tout document utile justifiant :**

- *s'agissant des collectivités territoriales et de leurs groupements (EPCI...)* : que leur candidature constitue le prolongement d'une mission de service public dont ils ont la charge et que cette candidature ne compromet pas l'exercice de cette mission (respect d'un intérêt public local) ;
- *s'agissant des établissements publics* : que les prestations objet du marché s'inscrivent dans le cadre de leur objet statutaire (respect du principe de spécialité) ou constituent le complément normal de leur mission statutaire et sont utiles à l'exercice de celle-ci.

Ces éléments ne sont pas à communiquer par le candidat dans la mesure où ces informations :

- i) ont été déjà préalablement transmis dans le cadre d'une précédente consultation lancée par l'acheteur ;
- ii) demeurent valables.

Pour ce faire, le candidat indique dans son pli le numéro de la consultation dans laquelle l'acheteur peut retrouver ces éléments.

Si le candidat s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs économiques, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché public. Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié.

Si le candidat est une société de création récente (société de moins de 3 ans d'existence), il peut fournir, en lieu et place de la déclaration concernant le chiffre d'affaire global et le chiffre d'affaires concernant les services objet du marché réalisés au cours des trois derniers exercices, tout autre document considéré comme équivalent (déclaration appropriée de banque, attestation comptable relative à l'état financier de l'entreprise depuis sa création...). Il peut également fournir la liste des éventuelles prestations en cours précisant, pour chacune d'entre elles, le montant et la nature des prestations afin de palier à l'absence de certificats de capacité pour des marchés similaires.

4.2 Pièces concernant l'offre

- **L'acte d'engagement et son annexe**, le dossier de prix comprenant le bordereau des prix unitaires (BPU) (document contractuel) et le scénario de consommation (document non contractuel servant à l'analyse des offres) ;
- Le cas échéant, **le formulaire de déclaration de sous-traitance (DST)** joint au DCE, en cas de sous-traitance de certaines prestations ;
- **Le mémoire technique et social** décrivant les dispositions que le candidat se propose d'adopter pour la réalisation des prestations et notamment :
 - Qualité/ dimensionnement des équipes dédiées
 - Formation des intervenants
 - Méthodologie de la mise en œuvre de l'ensemble de la prestation (de la planification au bilan des ateliers)
 - Personne référente pour interagir avec le Sycotm
 - Qualité de gestion de la planification
 - Capacité à remplacer en cas d'absence longue et/ou inopinée /Réactivité
 - Exemple d'atelier pédagogique conçu (même hors thématique déchets)
 - Eléments sociaux : Typologie et durée des contrats de travail des intervenants, conditions de travail, parité de l'équipe dédiée



Le bordereau des prix est à compléter **entièrement** aux endroits prévus à cet effet par le candidat, sans modification ou ajout des libellés ou unité d'œuvre sous peine d'irrégularité de l'offre. Chaque ligne doit être renseignée.
 Pour le scénario de consommation, en dehors de ces mêmes exigences, le candidat n'est pas autorisé à modifier les quantités inscrites.

La proposition technique et environnementale est une pièce contractuelle. Toute absence d'information exigée au titre de la présente consultation entraîne l'irrégularité de l'offre du candidat.

ARTICLE 5 : SELECTION DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES

5.1 – Sélection des candidatures

Les candidatures sont appréciées suivant :

- La fourniture de l'ensemble des déclarations, certificats ou attestations demandées, dûment complétés et signés,
- Les capacités techniques, financières ou professionnelles suffisantes pour réaliser les prestations objet du marché.

5.2 - Critères de jugement des offres

Les offres seront appréciées financièrement à l'aide d'un scénario de consommation (SC), dont le montant est obtenu par application des prix unitaires figurant au bordereau des prix unitaires à des quantités théoriques. En cas de discordance constatée dans une offre, les indications HT figurant sur le bordereau des prix unitaires prévaudront sur toute autre indication de l'offre. Les erreurs de multiplication, d'addition ou de report qui seraient constatées seront également rectifiées, et, pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié qui sera pris en considération.

Pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse, l'acheteur s'appuiera sur les critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :

CRITERES/ sous-critères		Pondération
A	VALEUR ECONOMIQUE DE L'OFFRE	40%
B	VALEUR TECHNIQUE DE L'OFFRE	55%
B.1	Qualité/dimensionnement des équipes dédiées	25%
B.2	Méthodologie (planification, mise en œuvre, gestion remplacement, réactivité, relation avec le Sycotm)	20%
B.3	Formation des intervenants en classes	5%
B.4	Qualité des livrables (exemple d'atelier pédagogique)	5%
C	VALEUR SOCIALE DE L'OFFRE (typologie et durée des contrats de travail des intervenants, moyens et conditions de travail des intervenants, parité de l'équipe dédiée au marché,...)	5%

En cas d'égalité après application de ces critères, pour le classement des candidats et la détermination de l'offre économiquement la plus avantageuse, le candidat ayant obtenu la meilleure note sur la base du critère le plus fortement pondéré sera classé en première position.

En cas de nouvelle égalité, le candidat ayant présenté l'offre la moins disante sera classé en première position.

5.3 – Conditions relatives au rejet des offres

Les offres suivantes seront rejetées :

- les offres anormalement basses, après demande d'explications de l'acheteur, conformément à l'article R2152-3 du Code de la Commande Publique,
- les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables au sens des articles L2152-2 à L2152-4 du même Code ;
- les offres des candidats n'ayant pas répondu à une demande de précision en application de l'article R2161-2 du même Code, ne permettant pas à la Commission d'appel d'offres de procéder à leur appréciation ou répondant à cette demande en modifiant l'offre initialement déposée sans qu'ils n'y soient autorisés.

Toutefois, l'acheteur se réserve la possibilité d'autoriser tous les soumissionnaires à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses et que cette régularisation n'ait pas pour effet de modifier substantiellement les caractéristiques financières et techniques de l'offre.

Sans réponse du candidat ou les offres demeurées irrégulières après cette demande seront rejetées définitivement.

5.4 Conditions d'attribution

L'offre la mieux classée sera retenue à titre provisoire en attendant que le candidat produise les certificats et attestations (dans la mesure où ces obligations administratives lui incombent) énoncés à l'annexe 1 du présent document.

Le délai imparti par l'acheteur à l'attributaire pour remettre ces documents sera indiqué dans le courrier ou courriel envoyé à celui-ci ; **ce délai ne pourra être supérieur à 8 jours.**

Faute pour lui de satisfaire à cette demande dans le délai imparti, le marché ne pourra lui être attribué.

Le candidat arrivé en 2^{ème} position dans l'ordre de classement sera donc déclaré attributaire provisoire par la Commission d'appel d'offres et soumis aux mêmes conditions de demande de pièces justificatives avant notification.



Dans un souci d'optimisation de la procédure, il est fortement conseillé au soumissionnaire de produire l'ensemble de ces documents au stade de la remise de pli.

Ces éléments devront être obligatoirement produits par le candidat pressenti à l'attribution du marché dans le cas où celui-ci est concerné par lesdits certificats à remettre. **En cas de société de création récente ou de toute autre situation ne permettant pas au candidat de produire ces documents,** il est conseillé de se rapprocher des administrations et organismes compétents pour toute information.

Selon les pièces déjà transmises par le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché et toujours en cours de validité, l'acheteur ne sollicitera le candidat que pour les pièces manquantes.

Si le candidat a présenté des sous-traitants dans son offre, il devra, dans le même délai, produire ces mêmes pièces relatives à chacun des sous-traitants.

L'attributaire pressenti déposera ses attestations sur la plateforme en ligne sécurisée mise à disposition gratuitement à l'adresse suivante : <https://declarants.e-attestations.com>

Il pourra toutefois les adresser à l'acheteur, mais il devra privilégier le dépôt sur la plateforme e-Attestations.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES PLIS

Les plis doivent **obligatoirement** être reçus sous forme dématérialisée (**annexe 2 au RC**)

Le pli doit impérativement être déposé sur la plateforme de dématérialisation avant la date et l'heure limites de réception des offres indiquées sur la page de garde du présent règlement de la consultation.

Le candidat est fortement invité à remettre en supplément une copie de sauvegarde de son offre déposée en ligne, sur support papier et/ou numérique (clé USB, CD-Rom...) **avant la date limite et l'heure de remise de l'offre** selon les conditions définies dans l'annexe 2 au présent RC

Pour information, la copie de sauvegarde ne se substitue en rien au pli électronique.

ARTICLE 7 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

7.1 – Echanges entre les candidats et l'acheteur

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de la consultation, les candidats devront faire parvenir, **au plus tard 10 jours** avant la date de remise des offres, une demande écrite via la plateforme de dématérialisation : <http://www.maximilien.fr/>

Une réponse sera alors adressée, par écrit, à tous les opérateurs économiques ayant retiré le dossier, **6 jours** au plus tard avant la date limite de réception des offres.

Toute autre forme de demande ne sera pas traitée.

7.2 – Accès aux données essentielles

Conformément à l'article R. 2196-1 du Code de la Commande publique, le Syctom publiera un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics dont le montant est supérieur à 25 000 € HT à l'exception des informations dont la divulgation serait contraire à l'ordre public. Ces informations seront publiées au plus tard 2 mois à compter de la date de notification et maintenues sur le profil acheteur pendant une durée minimale de 5 ans après la fin de l'exécution du marché public.

7.3 – Déclaration sans suite de la procédure

L'acheteur pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général. Il en informera dès lors par écrit tous les candidats ayant déposé un pli et via les moyens de publicité appropriés.

7.4 – Voies et délais de recours

Le tribunal administratif territorialement compétent est situé à Paris.

Le délai de suspension de la signature du marché est de 11 jours à compter de l'envoi du courrier informant que le candidat n'a pas été retenu.

La présente procédure peut faire l'objet :

— d'un référé précontractuel prévu aux articles L. 551-1 à L. 551-12 et R. 551-1 à R. 551-6 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat ;

— d'un référé contractuel prévu aux articles L. 551-13 à L. 551-23 du CJA et R. 551-7 à R. 551-10, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA ;

— d'un recours de pleine juridiction en contestation de la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles assorti le cas échéant de conclusions indemnitaires et pouvant être exercé par tout tiers dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées. Les requérants peuvent éventuellement assortir leur recours d'une demande tendant, sur le fondement de l'article L. 521-1 du CJA, à la suspension de l'exécution du contrat. Les actes détachables du contrat ne peuvent être contestés qu'à l'occasion de ce recours.

Le requérant est recevable à former un recours pour excès de pouvoir contre les clauses réglementaires du contrat dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Le requérant peut éventuellement assortir leur recours d'une demande tendant, sur le fondement de l'article L. 521-1 du CJA, à la suspension de l'exécution du contrat.

Les personnes lésées par le contrat ou sa passation, peuvent introduire un recours en indemnisation après avoir effectué, le plus souvent, une demande préalable auprès de la personne publique. Au-delà d'un délai de quatre ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle où la créance sur la personne publique est née, le requérant s'expose à l'opposition de la prescription quadriennale.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>

7.5 – Indemnité pour éviction irrégulière

En cas d'éviction irrégulière de la procédure constatée par décision juridictionnelle, le montant maximum de l'indemnité octroyée au candidat évincé ne peut couvrir que les frais de présentation de l'offre et, le cas échéant, le manque à gagner potentiel à la condition que le candidat ayant formé un recours démontre d'une perte de chance sérieuse d'obtenir le contrat. Ce manque à gagner étant plafonné comme suit :

- Pour un marché ordinaire : 5% du montant de l'offre en €HT ;
- Pour un accord-cadre avec minimum contractuel garanti : 5% de ce montant en €HT sur la période initiale du contrat.

En tout état de cause, cette indemnité ne peut être allouée qu'à la condition que le candidat justifie par tout document comptable ou financier le préjudice allégué.

Annexe 1 au Règlement de la consultation :

Documents justificatifs à produire par le candidat pressenti à l'attribution du contrat

Ces éléments ne sont pas à communiquer par le candidat dans la mesure où ces informations :

- i) **ont été déjà préalablement transmis dans le cadre d'une précédente consultation lancée par l'acheteur ;**
- ii) **demeurent valables. Pour ce faire, le candidat indique dans son pli le numéro de la consultation dans laquelle l'acheteur peut retrouver ces éléments.**

I – Preuve que l'opérateur ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner (*méconnaissance des obligations fiscales et sociales*) :

- Certificat attestant la souscription des déclarations et le paiement de l'impôt sur le revenu délivré par l'administration fiscale dont relève l'opérateur
- Certificat attestant la souscription des déclarations et le paiement de l'impôt sur les sociétés délivré par l'administration fiscale dont relève l'opérateur
- Certificat attestant la souscription des déclarations et le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée délivré par l'administration fiscale dont relève l'opérateur
- Certificat attestant que l'opérateur est à jour de ses obligations de déclaration et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale auprès des organismes de recouvrement (URSSAF ou MSA)
- Certificat attestant que l'opérateur est à jour de ses obligations de déclaration et de paiement des cotisations d'assurance vieillesse et d'assurance invalidité-décès délivré par la Caisse nationale ou les sections professionnelles (professions libérales) et contributions de sécurité sociale auprès des organismes de recouvrement (URSSAF ou MSA)
- Certificat attestant que l'opérateur s'acquitte du versement régulier des cotisations légales de congés payés et de chômage intempérie délivré par les caisses qui assurent ce service pour l'opérateur.

II – Pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à 8254-5 du code du travail :

- Copie de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service « SIPS1 » du ministère chargé du travail conformément aux articles R. 1263-5 et R.1263-7 du code du travail (opérateurs établis hors de France) ;
- Copie du document désignant le représentant de l'opérateur sur le territoire national mentionné à l'article R. 1263-2-1 du code du travail (opérateurs établis hors de France) ;
- Attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois (vérification de son authenticité par l'acheteur auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale) ;
- Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 - Soit le numéro unique d'identification délivré par l'Insee (numéro Siren) ;
 - Soit une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - Soit un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - Soit un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.
- Opérateur établi ou domicilié hors de France :
 - Un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts. Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France
 - Un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité

sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale. Dans ce dernier cas, elle doit s'assurer de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales.

- Opérateur établi ou domicilié hors de France lorsque son immatriculation à un registre professionnel est obligatoire dans son pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :
 - Soit un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
 - Soit un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
 - Soit, pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.
- Liste nominative des salariés étrangers employés par l'opérateur et soumis à l'autorisation de travail prévue par l'article L. 5221-2 du code du travail, établie à partir du registre unique du personnel et précisant : la date d'embauche ; la nationalité ; le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

III - Preuve attestant que l'opérateur ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner (*liquidation judiciaire, faillite personnelle, redressement judiciaire ne couvrant pas la durée du marché et autres interdictions prévues*) :

- Le numéro unique d'identification délivré par l'Insee (numéro Siren) ou, à défaut, un document équivalent délivré par l'autorité administrative ou judiciaire compétente du pays d'origine ou d'établissement de l'opérateur attestant de l'absence de cas d'exclusion ;
- La copie du ou des jugements prononcés, s'il est en redressement judiciaire ;
- Une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles des situations mentionnées aux articles L. 2141-1 à L. 2141-11 du Code de la Commande Publique ; relatifs aux interdictions de soumissionner et notamment qu'il est en règle au regard des articles L.5212-1 à L.5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés, conformément à l'article L. 2141-7 du Code de la Commande publique.

IV – Preuve que l'opérateur est en règle au regard de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés prévue par les articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail (entreprises d'au moins 20 salariés) :

- Certificat attestant la régularité de la situation de l'opérateur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés auprès des organismes de recouvrement (URSSAF ou MSA).

V – Preuve que l'opérateur a souscrit le(s) contrat(s) d'assurance adéquat(s) :

- Pour l'assurance visée à l'article L. 241.1 du code des assurances (*marchés soumis à l'obligation d'assurance décennale**) : Document justifiant de la souscription d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité décennale de l'opérateur (articles 1792 et suivants du code civil) ;
- Document justifiant de la souscription d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile et professionnelle.

VI – Procès-verbal du comité social et économique relatif à la santé, la sécurité et les conditions de travail au sein de l'entreprise prévu par l'article L. 2312-27 du code du travail (*entreprises d'au moins 11 salariés, dès lors que le comité social économique a été mis en place, celui-ci devant l'être, en principe, au plus tard le 31 décembre 2019***) :

- Procès-verbal de la réunion du comité consacrée à l'examen du rapport annuel relatif à la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail dans l'entreprise, ainsi que du programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

() Article L. 243-1-1 du code des assurances : Ne sont pas soumis à l'obligation d'assurance décennale :*

- les ouvrages maritimes, lacustres, fluviaux, les ouvrages d'infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires,

hélicoptuaires, ferroviaires, les ouvrages de traitement de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents, ainsi que les éléments d'équipement de l'un ou l'autre de ces ouvrages.

- les voiries, les ouvrages piétonniers, les parcs de stationnement, les réseaux divers, les canalisations, les lignes ou câbles et leurs supports, les ouvrages de transport, de production, de stockage et de distribution d'énergie, les ouvrages de stockage et de traitement de solides en vrac, de fluides et liquides, les ouvrages de télécommunications, les ouvrages sportifs non couverts, ainsi que leurs éléments d'équipement, sont également exclus de l'obligation d'assurance, sauf si l'ouvrage ou l'élément d'équipement est accessoire à un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance.

*(**) L'article 9 de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales prévoit des dérogations à cette échéance du 31 décembre 2019.*